

Ministère de la Santé

Administration des vaccins contre la grippe et la COVID-19 de 2025-2026 dans les foyers de soins de longue durée et les maisons de retraite

La présente fiche est aux fins d'information seulement. Elle ne devrait pas être interprétée comme des conseils médicaux ou juridiques.

La présente fiche d'information vise à fournir des renseignements aux foyers de soins de longue durée (FSLD) et aux maisons de retraite (MR) qui prévoient administrer des vaccins contre la grippe et/ou la COVID-19 pour la saison d'infections respiratoires 2025-2026.

Toute question éventuelle à propos de cette fiche d'information peut être transmise à l'adresse UHIP.MOH@ontario.ca.

A. Administration des vaccins contre la grippe et la COVID-19

Partenariats avec des pharmacies communautaires

Les pharmaciens peuvent administrer les vaccins contre la grippe et/ou la COVID-19 financés par les fonds publics à des résidents des FSLD et des MR. Si un FSLD ou une MR décide d'établir un partenariat avec une [pharmacie communautaire](#) pour administrer des vaccins contre la grippe et/ou des vaccins contre la COVID-19, c'est le pharmacien qui est responsable d'entreposer, de transporter et d'administrer **ses propres doses** de vaccins financés par les fonds publics. **Les pharmaciens ne sont pas autorisés à administrer de vaccin ayant été commandé par le FSLD ou la MR.**

Si un FSLD ou une MR compte établir un partenariat avec une pharmacie communautaire, il **ne devrait pas** commander le vaccin contre la grippe et/ou contre la COVID-19 financé par les fonds publics auprès de son bureau de santé local aux fins d'administration par le pharmacien, car toute dose commandée par le FSLD ou la MR doit uniquement être administrée par le personnel du FSLD ou de la MR. Les doses commandées et non utilisées seront gaspillées.

Les FSLD et MR ne sont pas tenus d'établir de partenariat avec une pharmacie communautaire.

Considérations politiques

Les fournisseurs qui administrent des vaccins financés par les fonds publics (y compris les vaccins contre la grippe et contre la COVID-19) doivent relever du **MÊME** [bureau de santé local](#) que le FSLD ou la MR. Les FSLD et les MR devraient passer en revue les politiques et procédures en place pour s'assurer que les partenariats qu'ils tentent d'établir sont bel et bien autorisés en vertu de leurs contrats actuels.

Administration autogérée pour les FSLD

Si un FSLD décide de ne pas s'allier à une pharmacie communautaire, il peut continuer à commander les vaccins contre la grippe et/ou la COVID-19 directement auprès de son [bureau de santé local](#) afin d'assurer leur administration par son propre personnel.

Administration autogérée pour les MR titulaires de licences

Les MR titulaires de licences qui reçoivent des vaccins financés par les fonds publics autres que celui contre la grippe (p. ex., vaccin contre le tétanos et la diphtérie, vaccin contre la rougeole, les oreillons et la rubéole, vaccin contre le zona, etc.) sont considérés comme des fournisseurs de vaccins de routine et peuvent continuer à commander les vaccins contre la grippe et/ou la COVID-19 directement auprès de leur [bureau de santé local](#) afin d'assurer leur administration par son propre personnel. Il n'est pas nécessaire de présenter une demande de participation au PUVG.

Les MR titulaires de licences qui ne reçoivent pas de vaccins financés par les fonds publics —autre que celui contre la grippe — doivent présenter une demande de participation au PUVG. Les MR qui souhaitent présenter une demande doivent disposer de ce qui suit :

- un médecin ou un infirmier praticien/infirmière praticienne affilié pour fournir une directive médicale, ou des ordonnances médicales directes du médecin ou de l'infirmier praticien/infirmière praticienne de chaque résident;
- des employés formés et autorisés à administrer des vaccins;

- un réfrigérateur :
 - réservé à la conservation des vaccins et assujéti à des inspections par le bureau de santé;
 - faisant l'objet d'une surveillance sur place conformément aux instructions du bureau de santé;
 - conforme au [Guide de conservation et de manutention des vaccins](#).

Les MR titulaires de licence qui souhaitent assurer l'administration des vaccins par les membres de leur propre personnel en participant au PUVG devraient communiquer avec le ministère de la Santé à l'adresse UIIP.MOH@ontario.ca pour s'informer des dispositions relatives à une demande présentée en retard, car la date d'échéance du 30 juin 2025 pour la présentation des demandes est déjà passée.

B. Programme universel de vaccination contre la grippe (PUVG)

Le Programme universel de vaccination contre la grippe (PUVG) offre gratuitement le vaccin contre la grippe chaque année aux personnes âgées de six mois et plus qui vivent, travaillent ou fréquentent une école en Ontario.

Pour en savoir plus sur le PUVG, visitez le site Web du ministère de la Santé : <https://www.ontario.ca/fr/page/programme-universel-de-vaccination-contre-la-grippe>

L'importance d'obtenir le vaccin contre la grippe durant la saison des maladies respiratoires

Le vaccin contre la grippe constitue le meilleur moyen de défense pour éviter d'attraper ou de propager le virus de la grippe, ce qui contribue à sauver des vies et à alléger les pressions exercées sur notre système de soins de santé. Par ailleurs, le vaccin contre la grippe confère une protection non seulement contre les infections et les maladies associées au virus de la grippe, mais offre également l'avantage ajouté d'une protection contre d'autres maladies telles que le streptocoque invasif du groupe A (iGAS) ou contre l'aggravation de maladies chroniques dont souffre déjà le patient, telles que les maladies cardiovasculaires.

Chaque année, les personnes qui présentent des symptômes de la grippe et des complications liées à la grippe peuvent connaître une morbidité ou subir une mortalité, ce qui accroît par ailleurs le fardeau sur le système de soins de santé durant la saison automnale et hivernale.

C. Programme de vaccination contre la COVID-19

Les vaccins contre la COVID-19 sont disponibles gratuitement à toutes les personnes âgées de six mois et plus en Ontario, quel que soit leur statut de citoyenneté ou d'immigration et même si elles ne sont pas titulaires de carte Santé de l'Ontario.

Pour en savoir plus sur le Programme de vaccination contre la COVID-19, visitez le site Web du ministère de la Santé : <https://www.ontario.ca/fr/page/programme-de-vaccination-contre-la-covid-19>.

L'importance de se faire vacciner contre la COVID-19 durant la saison des maladies respiratoires

La tenue à jour de son statut de vaccination contre la COVID-19 constitue la meilleure façon de demeurer protégé contre les conséquences les plus graves de l'infection par la COVID-19, lesquelles peuvent comprendre l'hospitalisation et le décès.

La vaccination ne prévient pas toujours les infections symptomatiques, mais peut réduire l'ampleur des symptômes d'une personne infectée ainsi que le risque de développer le syndrome post-COVID-19, communément appelé « COVID longue ».

D. Administration conjointe des vaccins

Les personnes âgées de six mois et plus peuvent se faire vacciner contre la COVID-19 en même temps que l'administration d'une autre vaccination de routine, y compris le vaccin contre la grippe, ou en tout temps avant ou après celle-ci.